

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1883.

Convention consulaire conclue, le 30 septembre 1882, entre la Belgique et le Brésil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant approbation d'une convention consulaire conclue, le 30 septembre 1882, entre la Belgique et le Brésil.

Cet acte diplomatique est la reproduction, pour ainsi dire textuelle, de celui que nous avons conclu, en 1880, avec les États-Unis de l'Amérique du Nord et qui était lui-même calqué sur la convention consulaire belge-italienne, type de nos plus récents arrangements sur la matière.

L'accueil bienveillant que vous avez fait à ces conventions me dispense d'entrer dans de longs développements au sujet de celle qui vous est soumise aujourd'hui.

Vous en connaissez, pour les avoir examinées à différentes reprises, les dispositions fondamentales; je me bornerai donc à vous signaler les quelques modifications de détails que nous avons admises à la demande du Gouvernement du Brésil.

Ces modifications portent sur les articles 3, 9, 15 et 16.

L'article 3 de la convention américaine dit que « les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale. »

La législation brésilienne ne faisant pas de distinction entre crimes et délits, le cabinet de Rio a demandé que ce paragraphe soit rédigé de la manière suivante :

« Les consuls-généraux, etc. . . . ne pourront être arrêtés préventivement, *excepté pour les actes que la législation pénale de Belgique qualifie de crime et celle du Brésil de crimes graves (inafiançaveis).* »

Au même article il a été ajouté un paragraphe ainsi conçu :

« Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes aura nommé pour son agent consulaire dans le territoire de l'autre, un sujet de celle-ci, ce fonctionnaire continuera d'être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient et restera soumis aux lois et règlements en vigueur à l'égard des nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que toutefois cette obligation puisse servir d'obstacle à l'exercice de ses fonctions. »

Le Gouvernement brésilien tenait à cette stipulation parce qu'elle figure dans toutes les conventions conclues par le Brésil.

A l'article 9 de la convention belge-américaine a été substitué l'article 8 de la convention existant entre le Brésil et l'Italie dont la rédaction a paru plus claire et plus complète au cabinet de Rio.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 15, aux mots « *s'il n'y a pas d'héritiers connus* » il a été ajouté « *ou présents* ».

Le dernier paragraphe du même article a reçu une rédaction qui définit d'une façon plus complète et plus précise la raison de l'intervention des consuls en matière de successions en cas d'absence des héritiers.

Enfin, l'article 16 réduit de dix à cinq ans le temps stipulé pour la durée de la convention. Nous n'avons pu vaincre, à cet égard, la résolution de nos cocontractants de ne pas se lier pour un terme plus long.

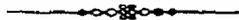
Il a paru au Gouvernement du Roi que cette concession pouvait être accordée sans inconvénients, en présence des avantages qui doivent résulter, pour nos nationaux, d'une convention accordant, pour un temps bien défini, une protection efficace et dont ils ne jouissaient pas jusqu'ici.

L'acte du 30 septembre 1882 est, en effet, la première convention consulaire que nous ayons signée avec le Brésil, les négociations poursuivies à différentes époques n'ayant pu aboutir. Il y a donc lieu, semble-t-il, de considérer comme satisfaisant le résultat obtenu cette année.

Vous partagerez cette appréciation, je n'en doute pas, Messieurs, et vous sanctionnerez par votre vote, l'accord intervenu entre la Belgique et le Brésil.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention consulaire conclue le 50 septembre 1882 entre la Belgique et le Brésil sortira son plein et entier effet.

Donné à Lacken, le 16 janvier 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et une immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Frédéric Hoorickx, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de la Couronne de Fer d'Autriche et de la Guadeloupe, du Mexique, etc., etc., etc., Son Ministre Résident près Sa Majesté l'Empereur du Brésil ;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le sieur Lourenço Cavalcanti de Albuquerque, de Son Conseil, Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, Député à l'Assemblée Générale ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports.

Sua Magestade o Rei dos Belgas et Sua Magestade o Imperador do Brasil, animados do desejo de determinar com toda a extensão e clareza possíveis os direitos, privilegios e immunities reciprocos dos respectivos agentes consulares, bem como as suas funcçoês e obrigaçoês dos dois paizes resolverão celebrar uma convenção consular, e para este fim nomearão seus plenipotenciarios, a saber :

Sua Magestade o Rei dos Belgas o S^r Frederico Hoorickx, Official da Ordem de Leopoldo, Grande Official da Ordem da Corôa da Romania, Commendador das Ordens de S. Mauricio e S. Lazaro de Italia, da Corôa de Ferro da Austria e da Guadelupe, do Mexico, etc., etc., seu Ministro Résidente junto à Sua Magestade o Imperador do Brasil ;

E Sua Magestade o Imperador do Brasil, a Sua Excellencia o S^r Lourenço Cavalcanti de Albuquerque, do Seu Conselho, Ministro e Secretario de Estado dos Negocios Estrangeiros e Deputado à Assembléa Geral ;

Os quaes, depois de trocarem seus ple-nos poderes que farão achados em boá e devida forma, convierão dos artigos seguintes :

ART. 1.

Cada uma das Altas Partes contractantes consente em admittir consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares da outra em todos os seus

villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve toutefois ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. 2.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement, excepté pour les actes que la législation pénale de Belgique qualifie de crimes et celles du Brésil de crimes graves (inafiáveis); ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes ou municipalités, imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison

portos, cidades e lugares, excepto nas localidades onde não seja conveniente o estabelecimento de taes agentes.

Esta reserva, porém, não sera applicada a uma das Altas Partes Contractantes sem o ser igualmente a qualquer outra potencia.

ART. 2.

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares de cada uma das duas Altas Partes contractantes gozarão reciprocamente nos Estados da outra de todos os privilegios, isenções e immuni-dades de que gozão os agentes da mesma categoria e qualidade da nação mais favorecida. Os ditos agentes antes de serem admittidos ao exercicio de suas funcões e ao gozo das immuni-dades que lhes competem, deverão exhibir uma carta patente segundo a fórma estabelecida pelas leis dos respectivos paizes. O Governo de cada uma das Altas-Partes contractantes lhes expedirá gratis o exequatur necessario para aquelle exercicio, e, á vista deste documento, gozarão dos direitos, prerogativas e immuni-dades concedidos pela presente Convenção.

ART. 3.

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares cidadãos do Estado que os houver nomeado, ficarão isentos de prisão preventiva, excepto pelos actos que a legislação penal da Belgica qualifica de crimes e a do Brasil de crimes inafiançaveis (graves); serão isentos do alojamento militar, e de todo serviço no exercito regular de terra ou de mar, como na guarda nacional ou civica, ou na milicia; serão igualmente isentos de quaesquer contribuições directas impostas por conta de Estado, das provincias, communas ou municipios sobre as pessoas, quer a titulo de capitação, ou pelos bens de sua propriedade, salvo si taes contribuições forem lançadas em razão da posse

de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes aura nommé pour son agent consulaire dans le territoire de l'autre un sujet de celle-ci, ce fonctionnaire continuera d'être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et restera soumis aux lois et règlements en vigueur à l'égard des nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que toutefois cette obligation puisse servir d'obstacle à l'exercice de ses fonctions.

ART. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul-général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera, par écrit, à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : *Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence Consulaire de*

de immoveis, ou sobre os juros de eapital empregado no Estado onde os mesmos agentes desempenharem o seu cargo. Todavia, esta isenção não sera applicavel aos consules-geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares que exercerem uma profissão, industria ou commercio, os quaes ficarão sujeitos ao pagamento das taxas devidas por qualquer outro estrangeiro nas mesmas condições.

Quando uma das Altas Partes Contractantes nomear para seu agente consular no territorio da outra um subdito desta, esse agente consular continuará a ser considerado como subdito da nação a que pertence, e ficará sujeito as leis e regulamentos que regem os nacoes no lugar de sua residencia, sem que entretanto semelhante obrigação possa por forma alguma coartar o exercicio de suas funcções.

ART. 4.

Quando a justiça de um dos dois paizes tiver de receber alguma declaração judicial ou depoimento de um consul-geral, consul, vice-consul ou agente consular que seja cidadão do Estado que o nomeou e não exerça algum commercio convidal o ha por escripto a se lhe apresentar, e, em caso de impedimento, deverá pedir seu depoimento por escripto, ou ir a sua residencia ou chancellaria para obtê-lo de viva voz.

O dito agente deverá satisfazer esse pedido no mais curto prazo possivel.

ART. 5.

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares poderão collocar por cima da porta exterior da sua chancellaria as armas de sua nação com a seguinte inscripção : *Consulado Geral, Consulado, Vice-Consulado ou Agencia Consular da Belgica ou do Brasil,*

Belgique ou du Brésil, et y arborer le drapeau de leur nation.

Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Brésil, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Brésiliens et les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur

e ahí arvorar a respectiva bandiera.

Poderão igualmente arvorar a bandiera nacional nos escaletes em que embarcarem para exercer funções consulares.

ART. 6.

As chancellarias consulares serão sempre invioláveis. As autoridades locais não poderão invadi-las sob qualquer pretexto que seja, nem, em caso algum, examinar ou apprehender os papeis que nellas estiverem depositados. Em nenhum caso poderão as ditas chancellarias servir de lugares de asylo, e se um agente consular se achar envolvido em outros negocios, serão guardados separadamente os papeis referentes ao consulado.

ART. 7.

Em caso de morte, impedimento ou ausencia dos consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares, os chancelleres ou secretarios, depois de notificado o seu caracter official ao Ministro dos Negocios Estrangeiros na Belgica ou no Brasil, serão de pleno direito admittidos a gerir interinamente os negocios do consulado, e gozarão durante essa gestão temporaria de todos os direitos, prerogativas e immunidades concedidos aos titulares.

ART. 8.

Os consules geraes, e consules poderão nos casos permittidos pelas leis do seu paiz nomear, com approvação dos respectivos Governos, vice-consules e agentes consulares nas cidades, portos e lugares comprehendidos no seu districto. Esses agentes poderão ser escolhidos indistinctamente entre os Belgas, os Brasileiros ou os cidadãos de outros paizes. Serão munidos de uma carta patente regular e gozarão dos privilegios estipulados nesta convenção a favor dos agentes do serviço

des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ou ceux qui les remplaceraient pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement et, en cas de nécessité, en l'absence d'un agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existants, ou contre les abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

ART. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique ou du Brésil.

consular, ficando sujeitos as excepções estabelecidas nos artigos 3 e 4.

ART. 9.

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares, ou aquelles que suas vezes fizerem, poderão dirigir sé as autoridades do seu districto, e, em caso de necessidade, na falta de agente diplomatico de sua nação, recorrer ao Governo do paiz em que exercerem suas funcções para reclamar contra qualquer infracção dos trattados ou convençoés existentes ou contra os abusos de que se queixem seus nacionaes.

ART. 10.

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares terão o direito de receber na sua chancellaria, na sua casa particular na das partes, ou a bordo das embarcaçoés, as declaraçoés dos capitães e tripolaçoés dos navios do seu paiz, dos passageiros que se achem a bordo e de qualquer outro cidadão de sua nação. Alemdisso, terão o direito de receber de conformidade com as leis e regulamentos de seu paiz, nas suas chancellarias ou escriptorios, quaesquer actos convencionaes entre seus concidadãos e cidadãos ou outros habitantes do paiz em que residirem, e mesmo entre estes ultimos, comtanto que se refiram a bens situados ou a negocios que tenham de ser tratados no territorio da nação a que pertencer o consul ou agente perante o qual forem passados.

Os traslados dos ditos actos, e os documentos officiaes de qualquer especie, quer em original, ou por copia ou tradueção, devidamente legalizados pelos consules geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares e munidos do respectivo sello official, farão fe perante qualquer tribunal da Belgica ou do Brasil.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'éleveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

ART. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équi-

ART. 11.

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares respectivos serão exclusivamente encarregados de manter a ordem interior a bordo dos navios de commercio de sua nação, e serão os unicos competentes para conhecer de todas as de savenças que tiverem sobre vindo no mar ou que sobrevierem nos portos entre os capitaes, os officiaes e os homens da tripolação, por qualquer motivo que seja, especialmente as que disserem respeito ao ajuste dos salarios e á execução das obrigaçoês reciprocamente consentidas. As autoridades locaes não poderão intervir nessas desavenças salvo se forem de natureza talque perturbem a tranquillidade e a ordem publica em terra ou no porto, ou se pessoa do paiz ou estranha á tripolação nellas se achar envolvida.

Em todos os outros casos as referidas a autoridades se limitarão a prestar aos consules e vice-consules ou agentes consulares todo auxilio se este fôr requisitado, para fazer prender e encarcerar qualquer individuo inscripto no rol d'equipagem, todas as vezes que por algum motivo os ditos agentes o julgarem conveniente.

ART. 12.

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares poderão fazer prender os officiaes, marinheiros e outras pessoas pertencentes, por qualquer titulo que seja, a tripolação dos navios de guerra ou mercantes de sua nação que forem culpados ou accusados de terem desertado dos ditos navios, e reenviar os para bordo ou para seus paizes. Para este fim elles se dirigão por escripto as autoridades locaes competentes dos respectivos paizes pedindo a entrega desses desertores, e justificando pela exhibição dos registros do navio ou do rol da equipagem, ou por outros documentos officiaes, que os ho-

page, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

ART. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur

mens reclamados fazião parte da dita tripolação.

A' vista deste pedido, assim justificado, a entrega dos desertores não lhes poderá ser recusada, salvo se ficar devidamente provado que no momento da sua inscrição no rol d'equipagem erão cidadãos do paiz onde a extradicação for reclamada. Dar selhes ha todo auxilio e protecção para a busca e captura dos ditos desertores, que serão detidos e conservados nas cadeias do paiz a pedido e a custa dos consules, até que estes agentes achem occasião de os fazer partir. Si comtudo essa occasião não se apresentar no prazer de tres mezes a contar do dia da prisao, os desertores serão postos em liberdade e não poderão mais ser presos pela mesma causa.

Si o desertor tiver commettido algum delicto, e o tribunal competente para conhecer da causa reclamar e exercer o seu direito, a entrega será adiada até que a sentença do mesmo tribunal haja sido proferida e executada.

ART. 13.

Não havendo estipulaçoês em contrario entre os armadores, carregadores e seguradores, todas as avarias soffridas no mar pelos navios dos dois paizes, quer elles entrem voluntariamente no porto, ou por arribada forçada, serão reguladas pelos consules geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares dos paizes respectivos.

Si, entretando, habitantes do paiz ou cidadãos de uma terceira nação, forem interessados nas ditas avarias, e as partes não se puderem entender amigavelmente, terão o direito de recorrer à autoridade local competente.

ART. 14.

Todas as operaçoês relativas ao salvamento dos navios belgas naufragados nos

les côtes du Brésil et des navires brésiliens sur les côtes de Belgique, seront dirigés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

ART. 15.

En cas de décès d'un sujet belge au Brésil ou d'un sujet brésilien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou présent ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-

costas do Brasil e dos navios brasileiros naufragados nas costas da Belgica serão dirigidas pelos consules geraes, consules e vice-consules dos dois paizes e, até à sua chegada, pelos agentes consulares respectivos em qualquer parte onde existirem agencias; nos lugares e portos onde não existirem agencias, as autoridades locais, enquanto esperarem pela chegada do consul em cujo districto houver occorrido o naufragio, e que deverá ser immediatamente informado tomarão todas as medidas necessarias para a protecção dos individuos e a conservação dos objectos naufragados.

As autoridades locais só terão de intervir para manter a ordem, garantir os interesses dos salvadores, se forem extranhos as tripolações naufragadas, e assegurar a execução das disposições que se deverão observar para a entrada e a saída das mercadorias salvas.

Fica entendido que essas mercadorias não serão sujeitas a direito algum de alfandega, excepto si forem admittidas a consumo no paiz onde se tiver dado o naufragio.

A intervenção das autoridades locais nestes diferentes casos não motivará despesas de qualidade alguma, excepto aquellas a que podem dar lugar as operações de salvamento e a conservação dos objectos salvados, e outras a que nas mesmas circumstancias estiverem sujeitos os navios nacionaes.

ART. 15.

En caso de fallecimento de subdito belga no Brasil, ou de subdito Brasileiro na Belgica se não houver herdeiro conhecido ou presente ou executor testamentario instituido pelo fallecido, as autoridades locais competentes informarão desta circumstancia os consules ou agentes consulares da nação a que tiver pertencido o finado afim de que a respectiva communicação possa ser feita as partes interessadas.

Os consules geraes, consules, vice-con-

consuls et agents consulaires auront le droit de poser par eux-mêmes ou par délégué tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, dans l'intérêt des héritiers ou créanciers, absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

ART. 16.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, auquel il sera procédé à Rio-de-Janeiro aussitôt que faire se pourra. Dans le cas où aucune des Parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Rio-de-Janeiro, le trente du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre vingt-deux.

FRÉDÉRIC HOORICKX.
L. CAVALCANTI DE ALBUQUERQUE.

consules ou agentes consulares terão o direito de praticar por si mesmos, ou por meio de delegados, todos os actos necessários para a conservação e administração da herança, no interesse dos herdeiros ou credores, ausentes ou menores, até que se achem representados.

ART. 16.

A presente convenção ficará em vigor por espaço de cinco annos, a contar da troca das ratificações, a qual se procederá no Rio-de-Janeiro logo que fôr possível. No caso em que nenhuma das Partes houver notificado, doze mezes antes de findar o dito prazo de cinco annos, a sua intenção de não renovar esta convenção, continuará ella em vigor por mais um anno, e assim por diante de anno em anno, até á expiração de um anno, a contar do dia em que uma das duas Partes a tiver denunciado.

Em fé do que, os plenipotenciarios respectivos a assignarão e sellarão em duplicata.

Feito no Rio-de-Janeiro, aos trinta dias do mez de setembro do anno de mil oito centos e oitenta e dois.

FRÉDÉRIC HOORICKX.
L. CAVALCANTI DE ALBUQUERQUE.

